

Doctorat ès sciences

Mention : Biochimie

REGLEMENT

Art. G 25 – Admission

1. Sont admis à postuler le doctorat ès sciences, mention biochimie, les étudiants porteurs de la maîtrise universitaire en biochimie.
2. Les étudiants porteurs d'un autre titre jugé équivalent par la Faculté des sciences peuvent aussi postuler à ce doctorat, sous réserve des dispositions de l'article G 4, alinéa 4.
3. Les cours, laboratoires et examens complémentaires prévus à l'article G 4, alinéa 4, doivent alors obligatoirement être terminés avant le début du travail de doctorat.

Art. G 25 bis – Programmes doctoraux

1. Le directeur de thèse peut exiger de l'étudiant qu'il soit admis et inscrit dans un programme doctoral.
2. Les candidats à un doctorat ès sciences, mention biochimie, qui désirent effectuer leur travail dans un laboratoire de la Faculté de Médecine, doivent obligatoirement être admis et inscrits au programme doctoral "Biochimie-Médecine" ou dans un autre programme doctoral admis par le collège des professeurs de la Section de Chimie-Biochimie.
3. Les règlements détaillés des différents programmes doctoraux sont définis séparément.

Art. G 25 ter – Examen de doctorat

1. Un examen oral est exigé pour l'obtention du doctorat, en plus du travail de thèse et de sa soutenance orale.
2. L'examen oral doit avoir lieu au terme de la première année. Si l'étudiant ne s'est pas présenté à l'examen au bout de 15 mois, il est éliminé du doctorat.
3. L'examen oral porte sur les connaissances disciplinaires générales, l'avancement des travaux de recherche du candidat et le projet de thèse.
4. L'examen oral est évalué par 3 examinateurs, au minimum. Ces derniers doivent être titulaires d'un doctorat et au moins un d'entre eux doit faire partie d'un autre département que celui du doctorant. Le directeur de thèse, et le cas échéant le codirecteur de thèse, peuvent faire partie des examinateurs. En principe, les examinateurs sont membres du corps professoral ou maîtres d'enseignement et de recherche.
5. En préparation de l'examen oral, le candidat fournit un rapport écrit sur l'avancement des travaux de recherche et le projet de thèse aux examinateurs. L'examen débute par une présentation orale du candidat.

6. La certification "réussi" permet au candidat de poursuivre sa thèse. En cas d'échec, l'examen peut être repassé une deuxième et dernière fois avant la fin des premiers 18 mois. Si l'étudiant ne se présente pas pour cette deuxième tentative ou y échoue, il est éliminé du doctorat.
7. Les dispositions particulières des programmes doctoraux restent réservées.

Art. G 25 quater – entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2017. Il abroge celui du 17 septembre 2012.
2. Le nouveau règlement s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
3. Pour tous les étudiants qui ont déjà commencé leur cursus d'études et qui ne sont pas encore inscrits pour leurs examens de doctorat selon l'ancien règlement qui régit leurs études au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, l'Art. G25 ter s'applique sans les délais indiqués aux alinéas 2 et 6.

PLAN D'ETUDES

En fonction de leur dossier, le directeur de thèse peut imposer aux candidats la participation à des cours avancés, notamment de la maîtrise universitaire en biochimie, à des cours de 3^{ème} cycle, à des séminaires et/ou à des travaux pratiques (Art. G 4, al. 4).

Un examen oral selon les dispositions de l'Art. G 25 ter est exigé.